

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du Conseil Municipal du 8 décembre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Madame Violaine CHARIL, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Monsieur Patrick EVENNOU, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Jacqueline LABAUME, Monsieur Sébastien BEROT, Madame Nadine JUHEL, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Hugues PERU, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Monsieur Philippe TARRADE (Pouvoir à Monsieur Jean-Jacques SAGOT), Monsieur Christian PREVOST (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Christophe CHEVRIER (Pouvoir à Monsieur Jean-Luc RICOUX), Madame Fabienne DE BEUVRON (Pouvoir à Madame Marie-France CHABAUD), Monsieur Guillaume GADAL (Pouvoir à Monsieur Olivier ATTANE), Monsieur Patrice BERNIER (Pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	02 décembre 2022	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	29
Membres présents	23	Contre l'adoption	00
Procurations	06	Pour l'adoption	29

DEL-2022_88 Création de trois postes non-permanents de catégorie C pour un accroissement saisonnier d'activités

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que, aux termes du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Le Maire précise également que l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à conclure, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, sur une période de douze mois consécutifs, des contrats pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Elle explique que, pour le service espaces verts, le printemps est la période la plus chargée de l'année en termes d'activité, compte tenu, des effectifs connus à cette époque, des surfaces communales importantes à entretenir et de la période de tonte. De plus, la période estivale et les congés payés des agents titulaires des espaces verts, génèrent de forts besoins en personnel pour assurer la continuité du service public. Aussi, il est nécessaire cette année de pourvoir trois emplois d'agents des espaces verts à temps complet, pour un besoin saisonnier de cinq mois, à compter du 1^{er} mars 2023. Il s'agirait de trois postes d'agents non titulaires.

Il est proposé au conseil municipal de créer ces trois postes saisonniers.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer trois emplois non-permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service espaces verts, pour l'année 2023,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- Le recrutement de trois agents contractuels de droit public à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique, pour une durée de cinq mois renouvelables dans la limite de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de douze mois consécutifs, à compter du 1^{er} mars 2023.

Un diplôme de niveau 3 minimum (BEP/CAP) dans le domaine des espaces verts est souhaité et/ou une expérience professionnelle dans ce même secteur.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera calculée par rapport au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le trésorier principal de La Rochelle banlieue, receveur municipal, et insérée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Marie LIGONNIERE

